
CONVENTION D'ACCUEIL DES ÉLÈVES EN MILIEU PROFESSIONNEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège Emile Zola
GIBERVILLE

COLLÈGE ÉMILE ZOLA – 26 RUE ANDRÉ GIDE – GIBERVILLE
Téléphone : 02 31 72 63 90 – Télécopie : 02 31 72 62 60
Courriel : ce.0141964j@ac-caen.fr

Au bénéfice de l'élève _____ Classe _____

Entre l'entreprise _____

représentée par _____

en qualité de _____

Et
représenté par
en qualité de

Le collège Émile Zola
Franck MARIE
Principal

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-8 12 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-2 1 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Nom de l'élève _____ Prénom de l'élève _____

Classe _____ Date de naissance _____

Nom de l'entreprise _____ N° SIRET _____

Adresse du siège _____

Adresse du stage _____

Téléphone _____ Télécopie _____

Courriel _____ @ _____

Dates de la séquence d'observation Du Lundi 27 novembre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023

Dispositions générales sur les horaires des élèves :

- **L'horaire hebdomadaire ne doit pas dépasser 30 heures si l'élève a moins de 15 ans ou 35 heures si l'élève a plus de 15 ans.**
- L'horaire journalier ne doit pas dépasser **7 heures**.
- Le temps de travail doit être effectué entre 6 heures et 20 heures pour les élèves de moins de 16 ans.
- Le travail le dimanche est interdit.

Horaires journaliers (à préciser de façon détaillée):

Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-Midi						

Objectifs assignés à la séquence d'observation :

- Sensibilisation au monde du travail et à ses règles.
- Observation de la vie d'une entreprise.
- Prise de notes et restitution de l'expérience à partir d'un questionnaire fourni aux élèves (fiche « Bilan de la séquence par l'élève »).
- Le chef de l'entreprise d'accueil pourra compléter une « Fiche de bilan de séquence par l'entreprise » (voir au verso).

Annexe financière :

Hébergement, restauration et transport
Assurance

À la charge du responsable légal de l'élève.
Collège Émile Zola – contrat souscrit auprès de la MAIF 1536199H

Professeur assurant le suivi de l'élève : _____

Fait à _____, le _____

Le professeur principal

Le responsable de l'entreprise
(signature et cachet)

Vu et pris connaissance,
Le responsable légal de l'élève

Nom de l'élève _____ Nom de l'entreprise _____

CONTROLE DE L'ASSIDUITÉ : (En cas d'absence, prévenir l'établissement scolaire et mettre une croix dans la colonne correspondant à la période de l'absence).

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM

Tâches observées ou réalisées par l'élève				

	MI	MF	MS	TBM
Compétences et attitudes par rapport à la tâche				
L'élève respecte les horaires.				
L'élève respecte les consignes de sécurité.				
L'élève respecte les consignes liées aux tâches.				
L'élève manifeste de l'intérêt pour les tâches qu'il observe ou qui lui sont confiées.				

Compétences et attitudes relationnelles				
L'élève a été capable de se présenter et d'expliquer le motif de sa venue.				
L'élève adopte un comportement respectueux (tenue, attitude, politesse).				
L'élève s'exprime (oralement) de façon adaptée.				

Certaines compétences, en fonction de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, peuvent ne pas être évaluables.

MI Maitrise insuffisante MF Maitrise fragile MS Maitrise satisfaisante TBM Très bonne maîtrise

SYNTHÈSE : (Mettre une croix)	Très favorable	Favorable	Réservé	Très réservé
Jugement d'ensemble				

Remarques particulières ou suggestions : _____

Le responsable du suivi de l'élève dans l'entreprise
(signature et cachet)